La Cour de justice européenne souhaite encadrer l’abattage rituel des animaux

La Cour de Justice de l’Union européenne précise que l’abattage rituel des animaux ne peut se faire que dans des sites agréés. Très souvent traité de manière polémique, le sujet fait l’objet d’un volet du projet de loi alimentation.

Concilier le bien-être animal avec le respect des rites religieux. C’est à cet exercice délicat que s’est livré la Cour de Justice de l’Union européenne (CJUE), en rendant son arrêt, mardi, après avoir été saisi par le tribunal de première instance néerlandophone de Bruxelles.

L’affaire avait démarré il y a quatre ans quand Ben Weyts, le ministre du bien-être animal de la Région flamande, avait annoncé qu’il ne délivrerait plus d’agréments à des sites d’abattage temporaires, jugeant une telle pratique en contradiction avec la réglementation européenne sur la protection des animaux, datant de 2009.

Plusieurs associations musulmanes avaient alors assigné la Région en justice, remettant en cause la validité de certaines dispositions du règlement européen, eu égard à la liberté de religion, principe défendu par le droit européen.

Abattre l’animal sans l’étourdir au préalable, pour des motifs religieux : c’est le point d’achoppement. La législation française, par exemple, a imposé l’étourdissement dès 1964, tout en concédant trois exceptions que sont la chasse, l’abattage d’urgence et l’abattage religieux, une dérogation conçue à l’origine pour le culte israélite.

L’exception a ensuite été étendue au culte musulman alors qu’en parallèle s’est propagé, notamment sous la pression des organismes de défense des animaux, un renforcement des réglementations restrictives dans plusieurs pays européens.

L’arrêt rendu par la CJUE précise que l’abattage rituel relève bien de la notion de « rite religieux », et souligne donc que son arrêt « concrétise l’engagement positif du législateur de l’Union de permettre la pratique de l’abattage d’animaux sans étourdissement préalable, afin d’assurer le respect effectif de la liberté de religion, notamment des musulmans pratiquants, pendant la fête du sacrifice ».

La décision judiciaire vise donc bien à respecter les rites religieux tout en encadrant la pratique de l’abattage rituel sans étourdissement, en la restreignant aux sites « agréés » … ce qui suppose leur contrôle.

En France, le sujet avait viré en polémique enflammée au cours de la campagne présidentielle de 2012. Pourtant, un des enjeux cruciaux liés au débat semble davantage biologique que politique : celui de la souffrance animale. Les responsables religieux, juifs ou musulmans, arguent qu’il est très difficile de se prononcer sur le sujet.

D’autres acteurs s’appuient sur des études de l’Institut national de recherche agronomique, datant de 2009, pour conclure à la réalité des « souffrances rituelles » des animaux. L’un d’eux, l’œuvre d’assistance aux bêtes d’abattoirs (OABA), continue donc de plaider pour que l’étourdissement soit le plus répandu possible et se montre particulièrement vigilante à l’approche de l’aïd, la fête du sacrifice, où la cadence d’abattage est telle que les risques de maltraitance des animaux s’accroissent.

Monsieur Nguyen, assistant de direction de l’O.A.B.A., regrette d’ailleurs que le ministre de l’Agriculture, Stéphane Travert se montre si timoré quant à l’usage de la vidéosurveillance, un des volets de la loi alimentation en préparation. « Il ne s’agit pas de « fliquer » en permanence les techniciens mais plus, par différents sondages, de se donner la possibilité d’aider le personnel d’un site en améliorant ses pratiques », souligne Monsieur Nguyen, qui relève que le Royaume-Uni a adopté la vidéosurveillance des sites cette année.

En France, 130 des 263 abattoirs recensés ne disposent pas de l’agrément d’abattage sans étourdissement.

Romain Subtil (lacroix.com du 31 mai 2018).